

CARTE COMMUNALE

Commune de Novion-Porcien

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CRÊTES PRÉARDENNAISES**



5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

APPROBATION

Approuvé par délibération du
Conseil communautaire du :

Le Président

Vu pour être annexé à notre arrêté en
date de ce jour :

A Charleville-Mézières, le :
Le Préfet

RÉGION GRAND EST
DÉPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES



COMMUNE DE
NOVION-PORCIEN (08270)



ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Réalisée en 2 phases suite au confinement de la population :

- du 3 mars 2020 au 17 mars 2020
- du 19 juin 2020 au 6 juillet 2020

RAPPORT CIRCONSTANCIE

du Commissaire Enquêteur

M. Gilles GRULET

Les Conclusions motivées et Avis font
l'objet d'un document séparé.

SOMMAIRE

I	PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	6
1.1	Contexte naturel	6
1.1.1	La localisation.....	6
1.1.2	Les voies de communication.....	6
1.1.3	La géographie - Paysage.....	7
1.1.4	L'environnement.....	7
1.2	Les activités humaines	8
1.2.1	L'organisation spatiale de la commune	8
1.2.2	La démographie	8
1.2.3	L'économie locale.....	9
1.2.4	Les infrastructures et équipements.....	9
1.2.5	Le Bâti – Typologie de l'Habitat	9
1.2.6	L'assainissement.....	10
1.3	Les risques et les nuisances existants.....	10
1.4	Les servitudes d'utilité publique	11
1.5	Histoire - Toponymie.....	11
2	LE CONTEXTE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	12
2.1	Limites du Règlement National d'Urbanisme (RNU)	12
2.2	La décision communale, puis intercommunale	13
3	CADRE JURIDIQUE	13
3.1	Quelques textes directeurs généraux	13
3.2	Textes particuliers.....	14
3.3	La cohérence avec les documents supra-communaux	15
4	LE PROJET COMMUNAL	16
4.1	Les enjeux du projet	16
4.1.1	Au niveau urbain	16
4.1.2	Au niveau démographique	16
4.1.3	Au niveau des activités agricoles.....	16
4.1.4	Au niveau des contraintes naturelles.....	17
4.1.5	Au niveau des contraintes techniques	17
4.2	Les éléments graphiques	17
4.3	Les perspectives de développement.....	19
4.4	Visite de terrain.....	19
4.5	Les avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées).....	21
4.5.1	Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est.....	21
4.5.2	Chambre d'agriculture	21
4.5.3	C.C.I.....	21
4.5.4	C.D.P.E.N.A.F.	22

4.5.5	D.D.T.	22
5	PREPARATION DE L'ENQUETE.....	22
5.1	Préparation de l'enquête	22
5.2	Visites de terrain	22
5.3	Les arrêtés de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises	23
5.3.1	L'arrêté initial (<i>Annexe 5</i>)	23
5.3.2	L'arrêté de suspension de l'enquête publique (<i>Annexe 6</i>)	23
5.3.3	L'arrêté de reprise de l'enquête publique (<i>Annexe 7</i>)	24
6	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	25
6.1	Un contexte particulier.....	25
6.2	L'information du public.....	25
6.2.1	Avant l'enquête publique.....	25
6.2.2	Sur le site internet de la communauté de communes des Crêtes Pré ardennaises – Dématisation de l'enquête	26
6.2.3	Par voie de presse :	27
6.2.3.1	1 ère phase de l'enquête – enquête initiale.....	27
6.2.3.2	2° phase de l'enquête – reprise de l'enquête.....	27
6.2.4	Par voie d'affichage :	27
6.2.4.1	1 ère phase de l'enquête – enquête initiale.....	27
6.2.5.....		28
6.2.5.1	2° phase de l'enquête – reprise de l'enquête.....	28
6.2.6	Les documents présentés à l'enquête	29
6.3	Le déroulement de l'enquête.....	30
6.3.1	Dates	30
6.3.2	Climat général de l'enquête	30
7	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSES DES OBSERVATIONS	31
7.1	Lors des permanences du commissaire enquêteur.....	31
7.1.1	Le 6 juillet 2020 de 16 à 19 heures.....	34
7.2	Par courrier électronique	35
7.3	Procès verbal de synthèse	36
7.4	Mémoire en réponse.....	37
7.4.1	Réponses aux observations des P.P.A.	37
7.4.2	Réponses aux questions du commissaire enquêteur.....	38
8	REMISE DU RAPPORT.....	40
8.1	La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête.....	40
8.2	Les destinataires du dossier.....	40

Liste des annexes

- ✓ Annexe 1 : Délibération du 28 décembre 2015 du conseil municipal de NOVION-PORCIEN pour décider du lancement de la procédure d'élaboration de la carte communale.
- ✓ Annexe 2 : Délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de NOVION-PORCIEN pour prendre les dispositions financières et juridiques permettant à la Communauté de communes de poursuivre le travail commencé.
- ✓ Annexe 3 : Délibération du 12 avril 2017 de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises pour prendre les dispositions financières et juridiques permettant à la Communauté de communes de prendre la gouvernance et de poursuivre le travail commencé.
- ✓ Annexe 4 : Délibération du 14 septembre 2017 de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises pour modifier ses statuts.
- ✓ Annexe 5 : Arrêté communautaire n° 2020-A-1.5 :007 du 2 février 2020 prescrivant l'enquête publique.
- ✓ Annexe 6 : Arrêté communautaire de suspension de l'enquête publique portant les références 2020 – A - 1.5 / 013, suite au confinement de la population.
- ✓ Annexe 7 : Arrêté communautaire n° 2020-A-1.5 :021 du 29 mai 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique.
- ✓ Annexe 8 : Annonce légale journal l'Ardennais du 13/02/2020.
- ✓ Annexe 9 : Annonce légale journal la semaine des Ardennes du 13/02/2020.
- ✓ Annexe 10 : Annonce légale journal l'Ardennais du 3/03/2020.
- ✓ Annexe 11 : Annonce légale journal la semaine des Ardennes du 5/03/2020.
- ✓ Annexe 12 : Annonce légale journal la semaine des Ardennes du 4/06/2020.
- ✓ Annexe 13 : Annonce légale journal l'Ardennais du 2/06/2020.
- ✓ Annexe 14 : Annonce légale journal la semaine des Ardennes du 25/06/2020.
- ✓ Annexe 15 : Annonce légale journal l'Ardennais du 19/06/2020.
- ✓ Annexe 16 : Procès verbal de synthèse de l'enquête publique
- ✓ Annexe 17 : Réponse du Président de la Communauté de commune
- ✓ Annexe 18 : copie du registre d'enquête

La carte communale est un document de planification relativement simple offrant aux communes la possibilité de préciser les modalités des règles générales d'Urbanisme.

Son élaboration permet de s'écarter de la règle de la constructibilité limitée et d'ouvrir à l'urbanisation des zones qui ne le seraient pas en l'absence de document d'urbanisme ou, inversement, elle peut rendre inconstructible des secteurs déjà partiellement urbanisés et éviter ainsi la délivrance d'autorisation de construire « au coup par coup ».

D'après l'article L.161- 4 du Code de l'urbanisme, elle « *délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

L'article R 123-19 du code de l'environnement stipule que :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.... »

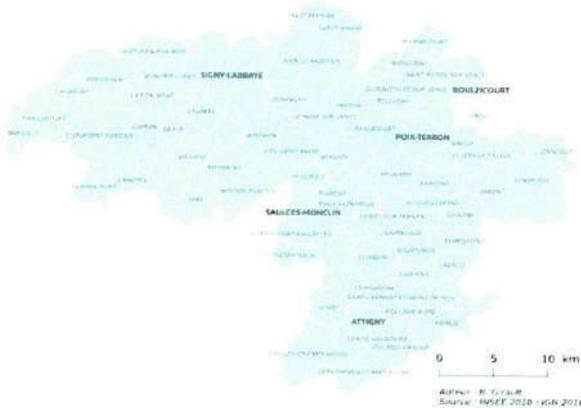
C'est l'objet du présent document.

1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 Contexte naturel

1.1.1 La localisation

✓ Le département des Ardennes, situé en région Grand Est, est découpé en 3 arrondissements et 19 cantons. La commune de NOVION-PORCIEN se trouve dans l'arrondissement de Reims, à une trentaine de kilomètres au Sud Ouest de Charleville-Mézières, chef lieu du département.

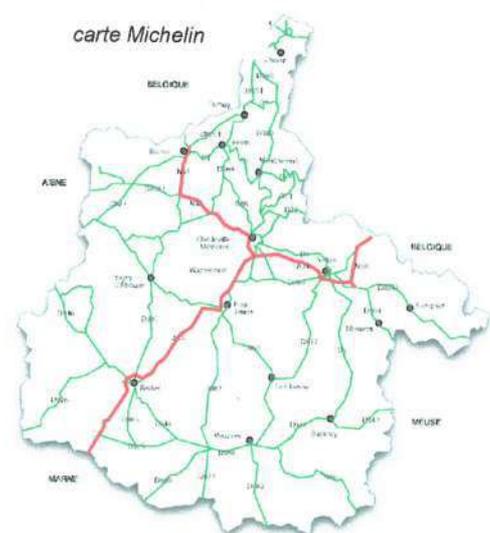


✓ La commune appartient au canton de Signy l'Abbaye depuis 2014.

✓ Elle a intégré la communauté de communes des Crêtes pré ardennaises avec 93 autres communes pour les compétences habitat, cadre de vie, développement économique, tourisme, jeunesse et environnement, assainissement.

1.1.2 Les voies de communication

✓ La commune de NOVION PORCIEN est bien dotée en réseau viaire. Elle est traversée, dans sa longueur Nord-Sud, par la RD 985, route classée fréquentée, qui relie Reims à Rocroi. Cette route est l'une des 3 voies d'accès du département vers la Belgique, en direction de Charleroi et Bruxelles. Le village bénéficie de la proximité immédiate d'un axe de communication majeur, l'autoroute A 304, qui relie Reims à la Belgique, via Charleville-Mézières et Sedan.

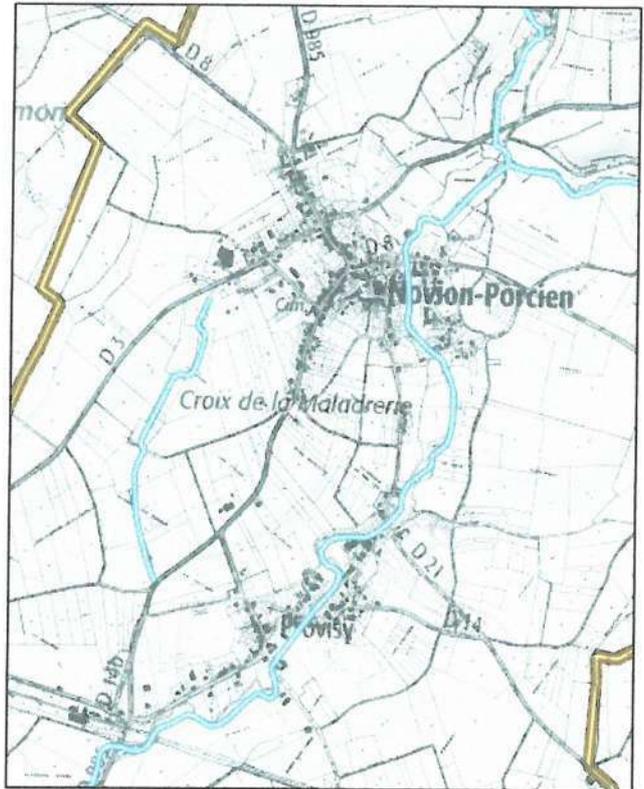


1.1.3 La géographie - Paysage

✓ Son territoire couvre une surface de 17,2 km². Il s'inscrit dans l'unité paysagère de la Champagne Humide. Il est marqué par la présence de grandes cultures, entrecoupées de prairies et de boisements, sur un relief peu vallonné, à l'exception de la partie Nord qui présente les premières caractéristiques des Crêtes pré ardennaises. Il forme la transition nette entre la Champagne et ses grandes étendues et le bocage des crêtes pré ardennaise.

✓ Le point le plus élevé culmine à 140m N.G.F.¹ et se situe au Nord du territoire communal. Le reste du village est à une altitude variant de 70 à 90m N.G.F.

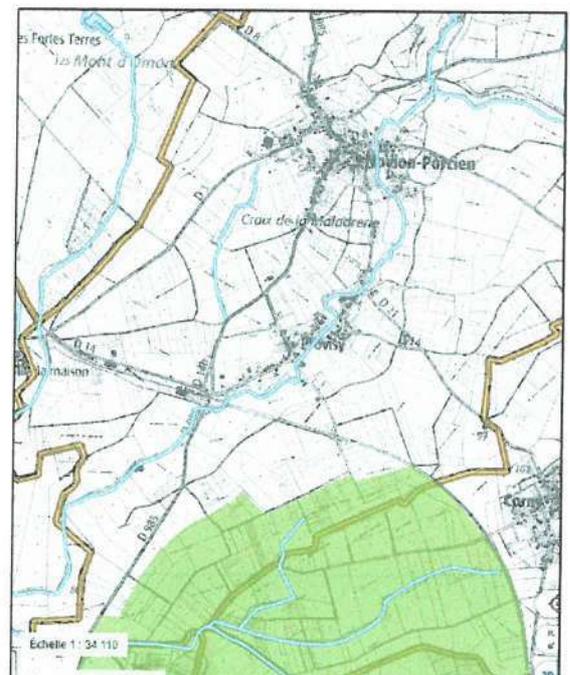
✓ Implanté dans le bassin versant de l'Aisne, le Plumion, cours d'eau principal, traverse la commune dans le sens Nord-Est / Sud Ouest. D'autres cours d'eau sont aussi présents sur le territoire communal : le ruisseau de Gimonpré, celui du puits, le ruisseau de Mesmont à l'Ouest, et la Dyonne au Sud, tous 4 affluents du Plumion. Le Plumion a été responsable d'inondations multiples, la dernière datant de 2009.



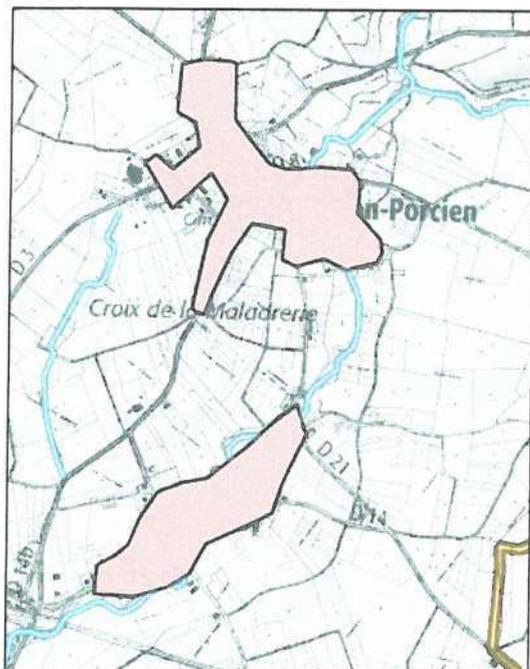
1.1.4 L'environnement

✓ La commune de NOVION-PORCIEN est concernée par des espaces remarquables :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du type 1 dans la partie sud-est de son territoire.
- Des zones humides et à dominante humide.
- Des milieux boisés et prairiaux.



1.2.1 L'organisation spatiale de la commune



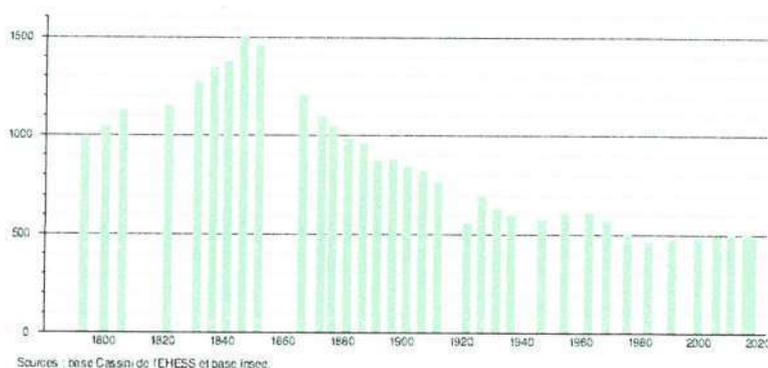
✓ La commune est articulée autour de 2 pôles urbanisés distincts, peu denses, distants d'environ 1 km, conséquence du développement passé d'un hameau au lieu-dit « Provizy ». Les deux parties agglomérées représentent une emprise d'un peu moins de 0.7 km². Les limites bâties de 2 zones sont peu marquées du fait de la transition entre les jardins, fermés sur l'arrière par des vergers et des boqueteaux, et les prairies qui forment des espaces tampons tout autour.

✓ La commune comprend aussi d'autres hameaux ou écarts: la ferme de la Gravelette, la ferme de la Carrière ou celle sous les vignes.

1.2.2 La démographie

✓ La population légale en 2017 est de 488 habitants, soit une densité de 28 habitants au km².

La commune a subi une forte baisse de sa population entre 1968 et 1982 (-18%), dont les facteurs d'explication sont multiples. A partir de 1982, on note un rebond (+7%), puis une stabilisation pour atteindre 488 habitants en 2017. On constate un solde naturel positif (source INSEE).



✓ En 2016, 206 ménages sont présents sur la commune, dont 64 familles avec enfants, (25 avec 1 enfant, 24 avec 2 enfants, 10 avec 3 enfants, 5 avec 4 enfants et +), dont 10 familles monoparentales. La taille moyenne des ménages est de 2.4 hab./ménage en 2016.

✓ La tranche d'âge plus de 60 ans représente plus d'un quart de la population.

✓ La population active évolue peu entre 2010 et 2015. Les actifs représentent 72% de la population des 15 à 64 ans en 2015, contre 71% en 2010.

1.2.3 L'économie locale

✓ L'activité agricole est prépondérante sur la commune. 13 sièges d'exploitations agricoles ou sylvicoles sont recensés en 2015, dont 3 élevages classés ICPE. Sa caractéristique principale est la polyculture et le poly élevage.

✓ D'autres activités sont aussi représentées sur la commune; on dénombre 26 établissements dans différents secteurs tels que l'industrie (4), la construction (8) et les commerces, transports, ect.....(14)
(source INSEE 2015)



✓ La commune dispose d'une zone d'activité près de l'ancienne gare dont les limites actuelles permettent le développement de l'existant.

1.2.4 Les infrastructures et équipements

La commune dispose d'équipements publics sur son territoire : une école primaire, siège d'un regroupement pédagogique ; une salle des fêtes et un centre d'incendie et de secours dépendant du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes.

Elle accueille aussi le musée départemental « Guerre et Paix », ERP de type Y de 4e catégorie.

Cependant, la fermeture de certains services publics tels la gendarmerie ou le centre technique de la DDT est amorcée.

1.2.5 Le Bâti – Typologie de l'Habitat

Le bourg s'est développé le long des voies départementales D985, D3 et D8 pour Novion Porcien et le long de la D14 pour Provizy. Le bâti ancien est caractérisé par une grande variété de matériaux utilisés marquant bien l'empreinte de la transition entre la Champagne au sud du territoire et les crêtes pré ardennaises au Nord. On retrouve tout à la fois des constructions en moellons de tradition plutôt « champenoise » et des bâtiments en structure de pans de bois et torchis spécifique à la région du Porcien.

L'Habitat en quelques chiffres :

- ✓ Le nombre de logements est de 232 sur la commune (*source INSEE 2015*), dont:
 - 90% de résidences principales
 - 4.5% de résidences secondaires
 - 5.5% de logements vacants

- ✓ Les maisons représentent 95% des logements et appartiennent à des propriétaires pour 84% d'entre elles.

- ✓ Une tiers des habitations de la commune sont plus que centenaires. Sur l'ensemble des résidences principales, on note que :
 - 32% ont été construites avant 1919
 - 22% entre 1919 et 1945
 - 10.5% entre 1946 et 1970
 - 19% entre 1971 et 1990
 - 7% entre 1991 et 2005
 - 10% de 2006 à 2013

1.2.6 L'assainissement

La commune de NOVION-PORCIEN est dotée d'un système d'assainissement collectif récent. Les installations de collecte d'eaux usées et la station d'épuration ont été réalisées récemment, en 2018-2019. Ces travaux conséquents permettent d'apporter des garanties qui tendent à limiter la pollution des sols

Le rapport de présentation annexé au dossier d'enquête publique, rédigé antérieurement à la mise en place du système d'assainissement, n'a pas été mis à jour et comporte donc une erreur page 47, ou il est mentionné : « *L'assainissement est individuel sur la commune* »

1.3 Les risques et les nuisances existants

La commune de NOVION-PORCIEN est exposée à une série de risques naturels ou liés à l'activité humaine.

- ✓ Risque d'inondation aux abords du Plumion

- ✓ Risque de remontées de nappes, sensibilité moyenne à très élevée dans le vallon du Plumion et dans la plaine.

A ce sujet, une étude du bureau d'études Hydratec sur « l'aménagement des bassins versant des affluents de l'Aisne – Phase 2- Etudes de solutions et de préconisations pour le bassin du Plumion » est inséré en seconde partie du document 4.4 du dossier d'enquête intitulé « DUP Captage ». Cette étude n'a que peu, voire n'a pas de point commun avec la déclaration d'utilité publique du captage.

Une présentation séparée aurait permis plus de lisibilité et une meilleure compréhension pour le public.

- ✓ Aléas retrait gonflement des argiles : fort sur le coteau Est du vallon du Plumion, moyen sur le coteau Ouest et Nord ; faible à nul pour le reste du territoire.
- ✓ Une cavité naturelle
- ✓ 9 arrêtés de classement de catastrophe naturelle (inondations, glissement de terrains, coulées de boue)
- ✓ Route classée à grande circulation (RD 985) où toute construction est interdite de part et d'autre de cette voie.
- ✓ 4 sites pollués, dont 2 dans le village.
- ✓ 6 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 3 ICPE agricoles pour l'élevage et 3 ICPE industrielles.

1.4 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique suivantes sont prises en compte dans l'élaboration de la carte communale :

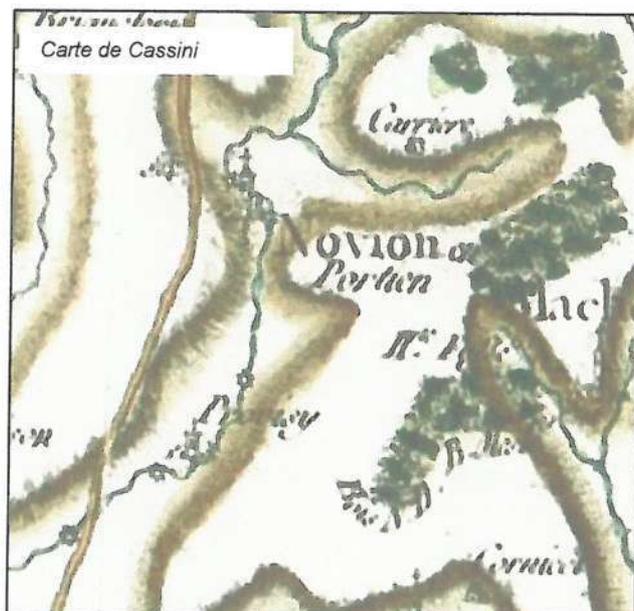
- ✓ Servitude A4 concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- ✓ Servitude A5 pour pose de canalisations d'eau potable et d'assainissement
- ✓ Servitude AS1 pour la protection des périmètres de protection du captage d'eau potable.
- ✓ Servitude EL7 attaché à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.
- ✓ Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Elles seront annexées au document final.

1.5 Histoire - Toponymie

- ✓ Des traces (four à chaux, monnaie) attestent que Novion-Porcien était déjà présente dès l'époque gallo romaine. Novion est situé sur le tracé de la voie romaine Reims- Cologne.
- ✓ D'origine celtique, le nom antique de Novion-Porcien est Noviomagus (champ nouveau), un nom que Novion-Porcien partage avec plusieurs localités, parmi elles Noyon dans l'Oise et Nimègue aux Pays Bas.¹

✓ On trouve dès 1147 l'appellation « Novio », ou « Noviun » en 1183, et dès 1200 la forme actuelle Novion ; mais celle-ci a souvent cédé, au cours du XIII^{ème}, du XIV^{ème} et du XV^{ème} siècle, le pas à la graphie « Nouvion » ou quelquefois « Noviant », avant de triompher définitivement C'est à l'issue de la Révolution, que le village prend le nom d'aujourd'hui.²



¹ Source Wikipédia

² Source Site internet de la Commune

2 LE CONTEXTE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

2.1 Limites du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

A ce jour, en l'absence de document de planification urbaine, la commune est contrainte d'observer un principe de constructibilité limitée. L'article L.111-3, créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 du Code de l'Urbanisme, stipule :

"En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de Carte Communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune".

Après la forte baisse de la démographie constatée entre 1968 et 1982, puis la stabilisation et le rebond, la Municipalité souhaite pérenniser ce phénomène, voir l'amplifier, en offrant plus de potentialité d'accueil, permettant à la fois de lutter contre le vieillissement de sa population et de maintenir de la jeunesse sur son territoire. Pour ce faire, elle souhaite se doter d'un outil lui permettant d'opérer une « *gestion équitable et réaliste du développement communal* », respectant les grands principes d'aménagement que sont :

- ✓ L'équilibre entre développement de l'urbanisation et protection des espaces agricoles, naturels, forestiers et paysagers
- ✓ La mixité sociale et urbaine
- ✓ L'utilisation économe des espaces
- ✓ La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des écosystèmes
- ✓ La sauvegarde du patrimoine naturel et urbain
- ✓ La réduction des nuisances

- ✓ La prévention des risques naturels et technologiques prévisibles, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Elle a donc décidé d'élaborer un document lui permettant de se développer à hauteur de ses ambitions en structurant l'urbanisation pour éviter la dispersion de l'habitat.

2.2 La décision communale, puis intercommunale

Compte tenu des enjeux territoriaux, des spécificités locales et des contraintes pesant sur le territoire, la commune a opté pour une **Carte Communale**.

L'appui technique de la SAFER est retenu par la Commune pour mener à bien les analyses et études nécessaires à la réalisation de ce document.

Depuis cette décision, le transfert de la compétence « documents d'urbanisme et élaboration de PLU intercommunal » a été transféré des communes vers la communauté de communes des crêtes pré ardennaises. Cette dernière est donc substituée de plein droit à la commune de Novion-Porcien depuis le 27 mars 2017 et devient le porteur de projet.

Les actes suivants sont joints au présent rapport :

- ✓ Délibération du 28 décembre 2015 du conseil municipal de NOVION-PORCIEN pour décider du lancement de la procédure d'élaboration de la carte communale (*Annexe1*).
- ✓ Délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de NOVION-PORCIEN pour prendre les dispositions financières et juridiques permettant à la Communauté de communes de poursuivre le travail commencé (*Annexe2*).
- ✓ Délibération du 12 avril 2017 de la de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises pour prendre les dispositions financières et juridiques permettant à la Communauté de communes de prendre la gouvernance et de poursuivre le travail commencé. (*Annexe3*).
- ✓ Délibération du 12 avril 2017 de la de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises pour adapter ses statuts notamment pour la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*Annexe 4*).

3 CADRE JURIDIQUE

3.1 Quelques textes directeurs généraux

L'élaboration de la carte communale devra notamment respecter les textes généraux visés dans la liste non exhaustive ci-dessous :

- ✓ Code de l'urbanisme
 - Règles générales L110 et L111-1
 - Dispositions générales L121-1 à L121-9
 - Carte communale L124-1 à L124-4
 - Contenu des cartes communales R124-1 à R124-8
 - Servitudes d'utilité publique L126-1
- ✓ Code de l'environnement
 - Principes généraux L110-1 à L110-2
 - Champ d'application et procédure de l'enquête publique L123-1à16 ;R123-1à23
 - Mise en valeur du patrimoine naturel L310-1 à L310-3
 - Paysage et patrimoine architectural L350-1et2
 - ICPE L511-1 et 2
 - Risques naturels prévisibles L562-1 àL562-9
 - Gestion des inondations L566-1 à L566-12
- ✓ Règlement sanitaire départemental
- ✓ Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ✓ Code rural
 - Gestion de l'espace agricole et forestier L112-1
 - Avis de la chambre d'agriculture L112-3
- ✓ Loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- ✓ Loi paysage du 8 janvier 1993
- ✓ Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- ✓ Loi SRU du 13 décembre 2000
- ✓ Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
- ✓ Loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- ✓ Loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- ✓ Loi ELAN du 23 novembre 2018 (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique)

3.2 Textes particuliers

Les cartes communales doivent respecter aussi les principes énoncés notamment à l'article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme, précisant que :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie."

- ✓ Au titre de l'article L.142-4 (créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) du Code de l'Urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
 - 1° *Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*
 - 2° *Les secteurs non constructibles des Cartes Communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la Carte Communale ;*
- ✓ Néanmoins, l'article L.142-5 (créé par la même Ordonnance ci-dessus) dudit Code stipule :

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
- ✓ Au regard de l'article L. 161-4 du Code de l'Urbanisme (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) déjà cité dans le préambule du présent document.
- ✓ L'article L.163-4, créé par la même ordonnance ci-dessus, précise que :

la Carte Communale est soumise pour avis à la Chambre d'Agriculture et à la C.D.P.E.N.A.F. prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ✓ Selon l'article L.163-5 du même Code :

La Carte Communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

3.3 La cohérence avec les documents supra-communaux

- ✓ Selon l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale devra aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du plan local de l'habitat.

Bien qu'intégrée depuis 2018 au territoire du SCoT Sud Ardennes, la commune n'est pas encore concernée par un schéma de cohérence territorial adopté. Néanmoins, consulté par

courrier en date du 9 octobre 2019 sur la dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation (article L.142-4), le syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes a émis un avis favorable tacite au projet.

- ✓ La carte communale devra néanmoins être compatible avec les documents suivants :
 - le schéma de régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019
 - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie (SDAGE)
 - le schéma de gestion des risques inondations du bassin Seine Normandie
 - le plan départemental de l'habitat (PDH).

4 LE PROJET COMMUNAL

4.1 Les enjeux du projet

A l'issue du constat, les principaux enjeux dégagés de l'étude ressortant de la note de présentation sont les suivants :

4.1.1 Au niveau urbain

- Densifier la population des secteurs urbanisés en luttant contre les « mitages », et en privilégiant les constructions nouvelles dans les dents creuses répertoriées à l'intérieur du P.A.U.
- Respecter les engagements pris antérieurement en limitant les constructions hors dents creuses aux seules parcelles disposant d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis d'aménager déjà délivré.
- Préserver les prairies et vergers en limite de village faisant espace tampon avec le monde agricole
- Etre attentif à ce que les constructions nouvelles ne dénaturent pas l'habitat ancien.
- Eviter les ilots isolés sans lien avec le village
- Permettre à la commune de mettre en œuvre ses projets (aménagement d'une place, d'une piste cyclable, d'un programme de logements et d'une aire de jeux) par l'application d'un droit de préemption urbain.

4.1.2 Au niveau démographique

- Accueillir de manière maîtrisée de nouvelles populations en profitant de la proximité des bassins d'emploi de Charleville-Mézières et de Rethel.
- Permettre de compenser le desserrement des ménages constaté ces dernières décennies afin de préserver sa démographie.
- Rajeunir la population en accueillant de nouveaux foyers sur la commune et permettre aux jeunes du village de s'installer.

4.1.3 Au niveau des activités agricoles

- Protéger et pérenniser les activités agricoles en limitant au maximum l'étalement

- urbain.
- Eloigner les constructions nouvelles des activités agricoles pour éviter les conflits dus aux nuisances

4.1.4 Au niveau des contraintes naturelles

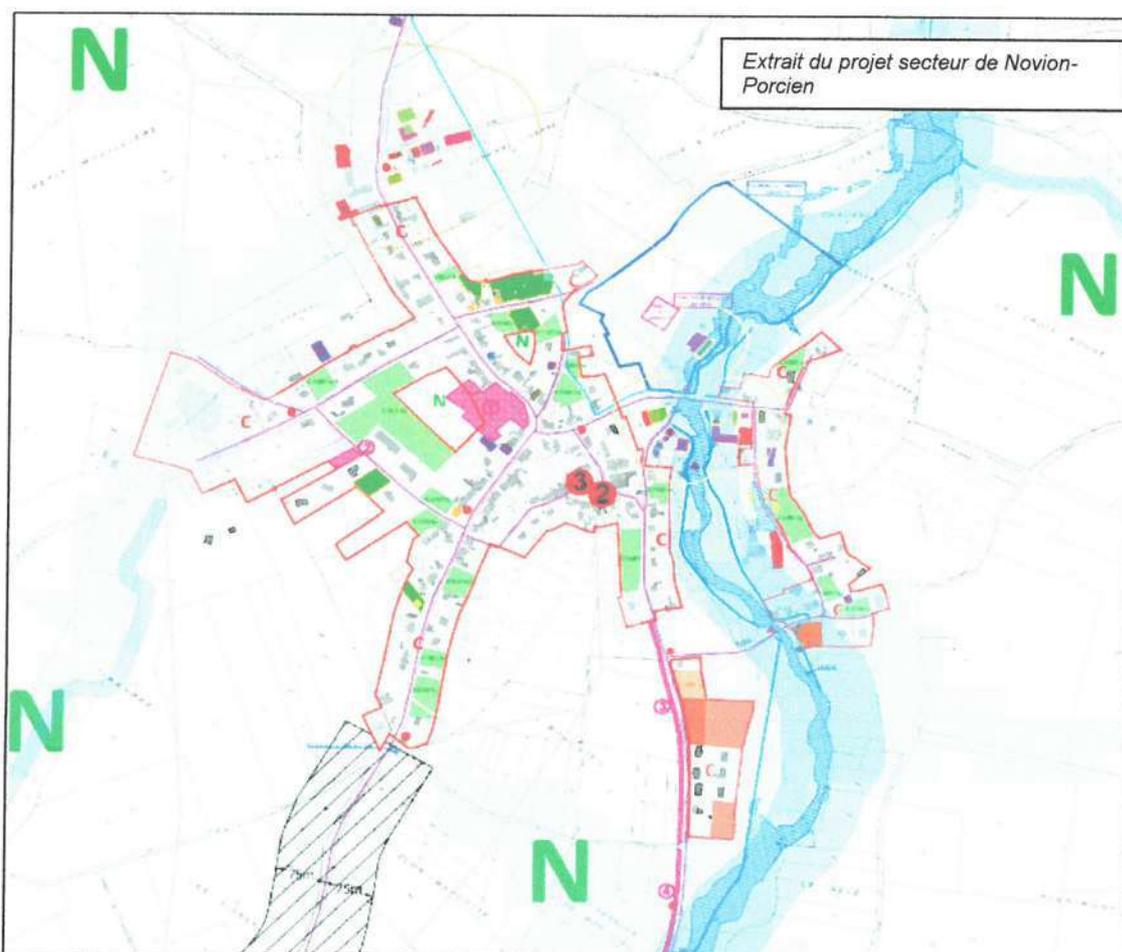
- Tenir compte de la zone inondable du Plumion en interdisant les constructions dessus.
- Respecter les zones humides en interdisant les nouvelles constructions à l'intérieur.

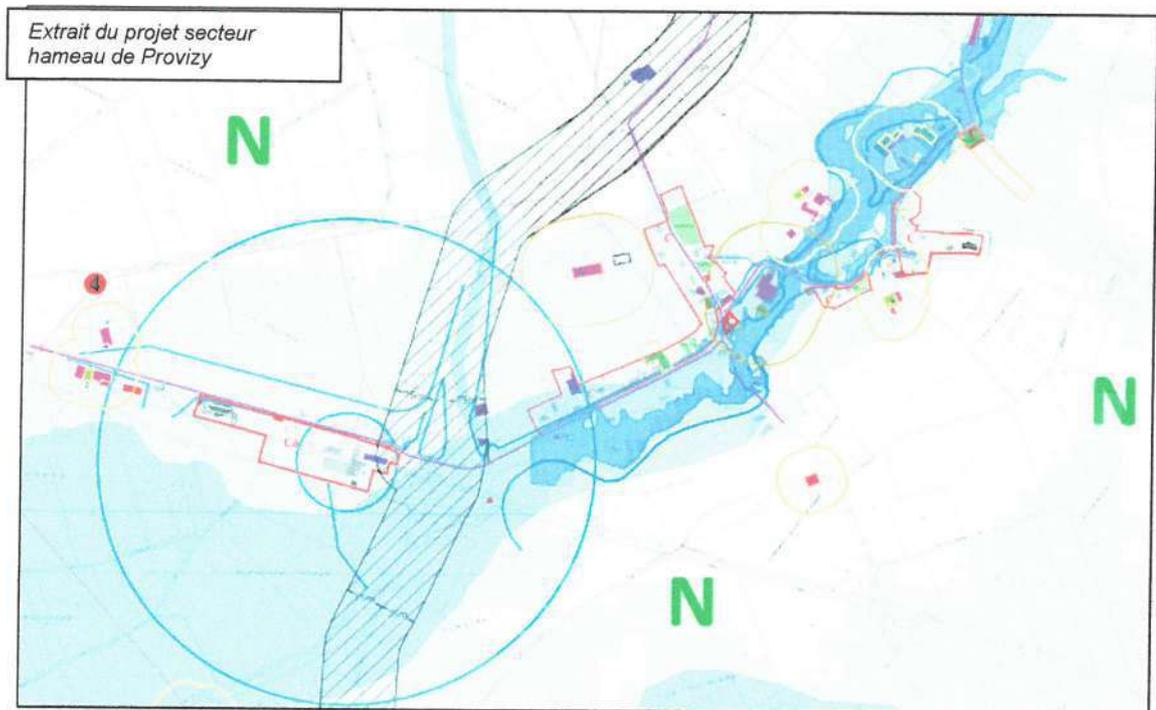
4.1.5 Au niveau des contraintes techniques

- Tenir compte des différentes servitudes existantes
 - concernant les périmètres de protections du captage d'eau potable.
 - concernant les terrains riverains des cours d'eau traversant la commune.
 - concernant les canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
 - concernant les communications téléphoniques et télégraphiques.

4.2 Les éléments graphiques

- ✓ La cartographie de la Carte Communale projetée comprend 3 zones distinctes :
 - une zone dite « N », zone naturelle dont la vocation principale est l'exploitation agricole
 - une zone dite « C », dite constructible permettant l'accueil d'habitat. Elle couvre à la fois la partie principale du village et le hameau de Provizy.
 - Une zone dite « Ca », dite constructible à vocation d'activité économique.





- ✓ Comme indiqué ci avant, les extensions sont prévues en proposant à l'urbanisation les dents creuses pour éviter le « mitage » et créer le moins de préjudices aux activités agricoles. Seules exceptions, les extensions prévues le long de la RD menant à Provizy, pour lesquelles, les terrains disposent déjà de certificats d'urbanisme ou de permis d'aménager.
- ✓ La commune de Novion-Porcien est une commune étendue, peu dense. Un total de 5.2 Hectares de dents creuses apparaissent sur le document graphique, dont 1.02 Hectares disposent de droits à bâtir ouverts par des Certificats d'urbanisme (CuB). Pour l'étude, un coefficient de rétention foncière de 50% a été avancé arbitrairement sur les 4,18 Hectares ne disposant pas de droit à construire. On peut noter que, dans les faits, à l'intérieur de la zone urbanisée d'un village, les cessions de terrain ne s'opèrent principalement qu'à l'occasion d'événements de vie (décès, succession, divorce,...). La commune n'a donc que peu de levier sur la libération de ces emprises. **Une enquête à la parcelle sur les projets de cession des propriétaires auraient permis de mieux appréhender les réelles possibilités d'évolution démographique de la commune.**
- ✓ Un total de parcelles en extension du périmètre à urbaniser (P.A.U.) de 1,06 Hectares apparaît aussi sur le document graphique et correspondent à des certificats d'urbanisme et permis d'aménager déjà accordés.
- ✓ Comme on peut le constater sur l'extrait de la cartographie du projet de carte communale ci-dessus, les différentes parcelles ouvertes à l'urbanisation prévues ne sont pas concernées ni par les périmètres de réciprocité générés par des bâtiments d'élevage, ni par des périmètres de sécurité d'ICPE, ni par les Zones à Dominante Humide à l'exception de la parcelle AI16.
- ✓ La Carte Communale ne comportant pas de règlement spécifique, c'est le R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme) qui s'appliquera de fait sur l'ensemble du territoire.

4.3 Les perspectives de développement

Sur la base des éléments de superficie des parcelles visés à l'article 4.2 ci-dessus, et en prenant comme densité 12.5 logements à l'hectare, le calcul théorique aboutit à une évolution possible de 125 habitants, soit une augmentation annuelle théorique de population de 12 personnes pendant 10 ans.

Au regard de l'évolution démographique de ces dernières années, cette perspective m'apparaît très ambitieuse.

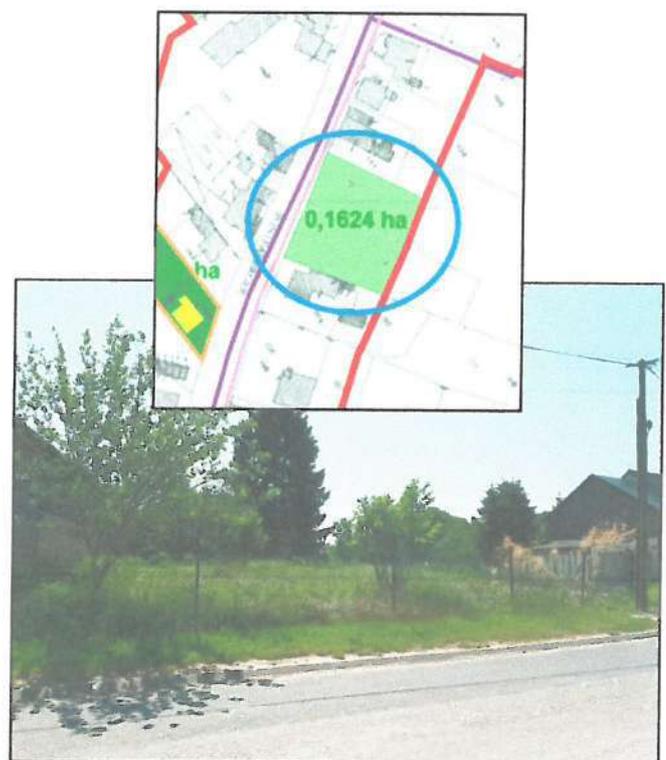
A noter la contradiction existante dans le rapport de présentation entre la volonté affichée de respecter les préconisations du Grenelle2 en prenant 15 logements à l'hectare (page 58) et le calcul effectué basé sur 12.5 logements à l'hectare (page 63).

4.4 Visite de terrain

- ✓ Les différentes parcelles apparaissant comme dents creuses sur le document graphique sont effectivement incluses dans le tissu urbain existant

Quelques exemples :

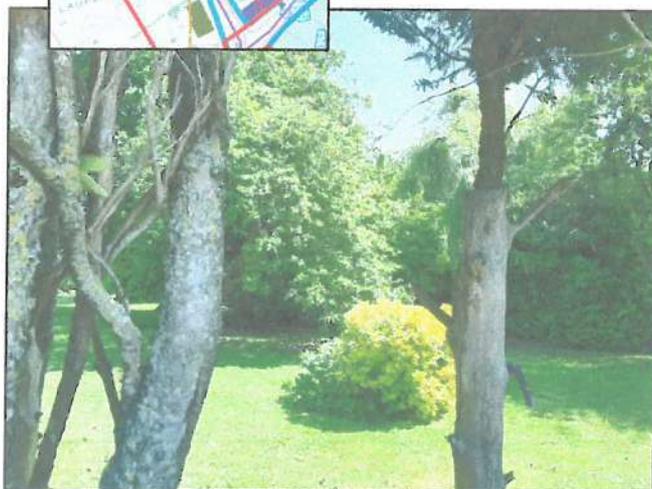




Les constructions en secteur urbain sur ces parcelles semblent évidentes et n'altéreront pas le paysage

- ✓ D'autres parcelles prises en compte comme dents creuses sont aujourd'hui des terrains d'agrément ou des vergers en proximité immédiates des habitations.

Quelques exemples :





La commune devra réfléchir à l'arbitrage qu'elle devra assumer entre 2 volontés affichées au niveau de la carte communale, à savoir :

- Combler les dents creuses pour densifier la population à l'intérieur du P.A.U.
- Préserver les espaces de jardin, potager, vergers qui sont des éléments de respiration dans l'espace bâti.

4.5 Les avis des P.P.A. (Personnes Publiques Associées)

4.5.1 Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est

Suite à la demande au Cas par Cas formulée le 2 mai 2018 par la Communauté de Communes des Crêtes Pré ardennaises (C.C.C.P.A.), la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (M.R.A.e) n'a pas soumis le projet de carte communale de Novion Porcien à évaluation environnementale. Elle recommande néanmoins de reconsidérer les évolutions démographiques envisagées, de mieux valoriser les possibilités offertes dans l'enveloppe urbaine, et de réduire les surfaces constructibles.

4.5.2 Chambre d'agriculture

Le dossier de Carte Communale a été soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture qui a émis un avis non favorable de principe, eu égard notamment à des extensions récentes ou en cours.

4.5.3 C.C.I.

La chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) a émis un avis favorable au projet de carte

communale en date du 5 juillet 2019

4.5.4 C.D.P.E.N.A.F.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) a émis un avis favorable au projet de carte communale en date du 25 octobre 2019.

4.5.5 D.D.T.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme sur le principe de « l'urbanisation limitée », qui a été accordée par Arrêté Préfectoral 2020-018 en date du 9 janvier 2020, en cohérence avec l'article L.163-5 du Code de l'Urbanisme.

5 PREPARATION DE L'ENQUETE

5.1 Préparation de l'enquête

Suite à ma nomination, par décision n° E20000002/51 en date du **15 janvier 2020** du Tribunal Administratif, j'ai organisé un rendez-vous avec Madame Elisabeth GEHIN, Maire de Novion-Porcien en exercice, Madame Adeline DOYEN, chargée de mission Habitat, Urbanisme et Cadre de vie à la communauté de communes des Crêtes pré ardennaises, ainsi qu'avec Madame Joséphine HEUDE, chargée d'opérations à la SAFER, bureau d'études en charge du projet. Il s'est tenu au siège de la Communauté de Communes le **29 janvier 2020** avec comme objet principal :

- la prise de connaissance du dossier,
- la présentation du projet au commissaire enquêteur par le Maire et le bureau d'études, comprenant des explications sur le diagnostic posé et les objectifs de la Commune.
- le contenu du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête à prévoir
- les dispositions à mettre en œuvre pour l'information du public
- les délais et la fixation de l'ensemble des dates à respecter.

Le dossier numérique m'a été transmis **le jour même** par voie dématérialisée.

5.2 Visites de terrain

Le **13 février 2020**, j'ai effectué une visite des lieux pour mieux faire le lien visuel avec le plan de zonage du dossier d'enquête, et m'impregner du contexte topographique et des entités paysagères du territoire communal.

Après ma seconde permanence, le **22 juin 2020**, j'ai complété cette visite en m'intéressant plus particulièrement à la parcelle AK1, propriété indivise de la famille Patoureaux.

5.3 Les arrêtés de la Communauté de Communes des Crêtes pré ardennaises

5.3.1 L'arrêté initial (Annexe 5)

Cet Arrêté communautaire n° 2020-A-1.5 :007 pris en date du 2 février 2020 visait notamment:

- ✓ le rappel au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement tels ses articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants;
- ✓ la délibération du conseil municipal de Novion-Porcien en date du 28/12/2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale;
- ✓ la délibération du conseil de la communauté en date 12/04/2017 sur le transfert de compétence
- ✓ la délibération du conseil municipal de Novion-Porcien actant la poursuite de la démarche
- ✓ l'ordonnance n° E2 0000002/51 en date du 15 janvier 2020 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Gilles GRULET en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Cet arrêté précisait aussi en outre:

- ✓ l'objet, les dates initiales et la durée de l'enquête ;
- ✓ le contenu du dossier présenté à l'enquête et ses modalités de consultation ;
- ✓ le lieu du siège de l'enquête ;
- ✓ les permanences du Commissaire Enquêteur, avec le lieu, les dates et horaires ;
- ✓ la date de la clôture de l'enquête initialement prévue le samedi 4 avril 2020 à 12h00 ;
- ✓ les conditions de fin d'enquête ;

5.3.2 L'arrêté de suspension de l'enquête publique (Annexe 6)

En application des directives gouvernementales de confinement des populations et en l'absence de consignes spécifiques, la communauté de communes des Crêtes pré ardennaises a pris, à titre conservatoire, un arrêté de suspension de l'enquête publique portant les références 2020 – A - 1.5 / 013 pour interrompre celle-ci au terme de 16 jours déjà effectués.

Cet arrêté prévoyait en outre :

- ✓ Que les modalités de reprise de l'enquête feraient l'objet d'un nouvel arrêté.
- ✓ Ses propres modalités de publicité

5.3.3 L'arrêté de reprise de l'enquête publique (Annexe 7)

Cet arrêté communautaire n° 2020-A-1.5 :021 pris en date du 29 mai 2020 vise les mêmes textes que ceux apparaissant sur l'arrêté initial, avec en plus :

- ✓ le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid 19
- ✓ la loi d'urgence sanitaire 2020 -290 pour faire face à l'épidémie de covid 19.
- ✓ l'ordonnance 2020 – 427 du 15 avril 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures.
- ✓ La loi 2020 – 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Cet arrêté précise aussi:

- ✓ l'objet, les dates initiales, ainsi que la durée et les dates de la 1ere phase d'enquête déjà effectuée allant du 2 mars 2020 au 17 mars 2020, soit 16 jours;
- ✓ mentionne la 1ere permanence déjà tenue le 3 mars 2020 ;
- ✓ la durée totale (34 jours) de cette enquête, et la durée de la 2° phase d'enquête allant du 19 juin 2020 au 6 juillet 2020, soit 18 jours ;
- ✓ les permanences du Commissaire Enquêteur, avec le lieu, les dates et horaires :
 - le lundi 22 juin 2020 de 15h00 à 18h00 en présenciel ;
 - le lundi 6 juillet 2020 de 16h00 à 19h00 en présenciel ;
 - le jeudi 25 juin 2020 de 9 h00 à 12h00 pour une permanence téléphonique. L'arrêté précise aussi les conditions matérielles de la prise de rendez vous téléphonique avec le commissaire enquêteur ;
- ✓ qu'il annule et remplace les 2 arrêtés précédents ;
- ✓ le protocole sanitaire détaillé pour l'accueil du public ;
- ✓ la possibilité qu'a toute personne intéressée de déposer ses observations aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur domicilié à la Mairie de Novion Porcien, siège de l'enquête, ou de déposer également ses observations à l'adresse suivante : adeline.doyen@lescrettes.fr
- ✓ qu'au terme de ce délai d'un mois pour la remise du rapport, le public pourra consulter pendant un an ledit rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Novion-Porcien aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes.

6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1 Un contexte particulier

La présente enquête publique a débuté le **2 mars 2020**, mais a été interrompue le 17 mars suivant en application des directives gouvernementales de confinement des populations pour lutter contre la pandémie de COVID19. Conformément à l'ordonnance 2020-560, celle-ci a pu reprendre, après le 31 mai, à l'issue de nouvelles mesures de publicités (voir paragraphe 6-2 ci-dessous).

La présente enquête s'est donc déroulée en 2 phases :

- 1^{ère} Phase – enquête initiale: du 2 mars 2020 au 17 mars 2020, soit 16 jours,
 - 2^e Phase – reprise de l'enquête : du 19 juin 2020 au 6 juillet 2020, soit 18 jours.
- ✓ L'enquête publique s'est déroulée aussi durant la période des élections municipales, élections qui n'ont eu aucune incidence apparente sur celle-ci. On peut néanmoins noter le changement de Maire intervenu, Madame Elisabeth Géhin maire sortant, étant remplacée dans une certaine continuité par Monsieur Philippe Lantenois, 1^{er} adjoint au maire de l'équipe sortante.

6.2 L'information du public

6.2.1 Avant l'enquête publique

Compte tenu du temps qui s'est écoulé entre la décision du conseil municipal le 28 décembre 2015 prescrivant le lancement du projet d'élaboration de carte communale jusqu'au jour du début de l'enquête publique (4 ans et demi), la Mairie et ses élus ont largement pu communiquer sur ce projet, notamment à travers la revue municipale, le « Novion-info ».

Une réunion publique a aussi eu lieu le 20 septembre 2018 en présence du bureau d'études mandaté pour le portage du dossier. Cette réunion a mobilisé une quarantaine de participants.

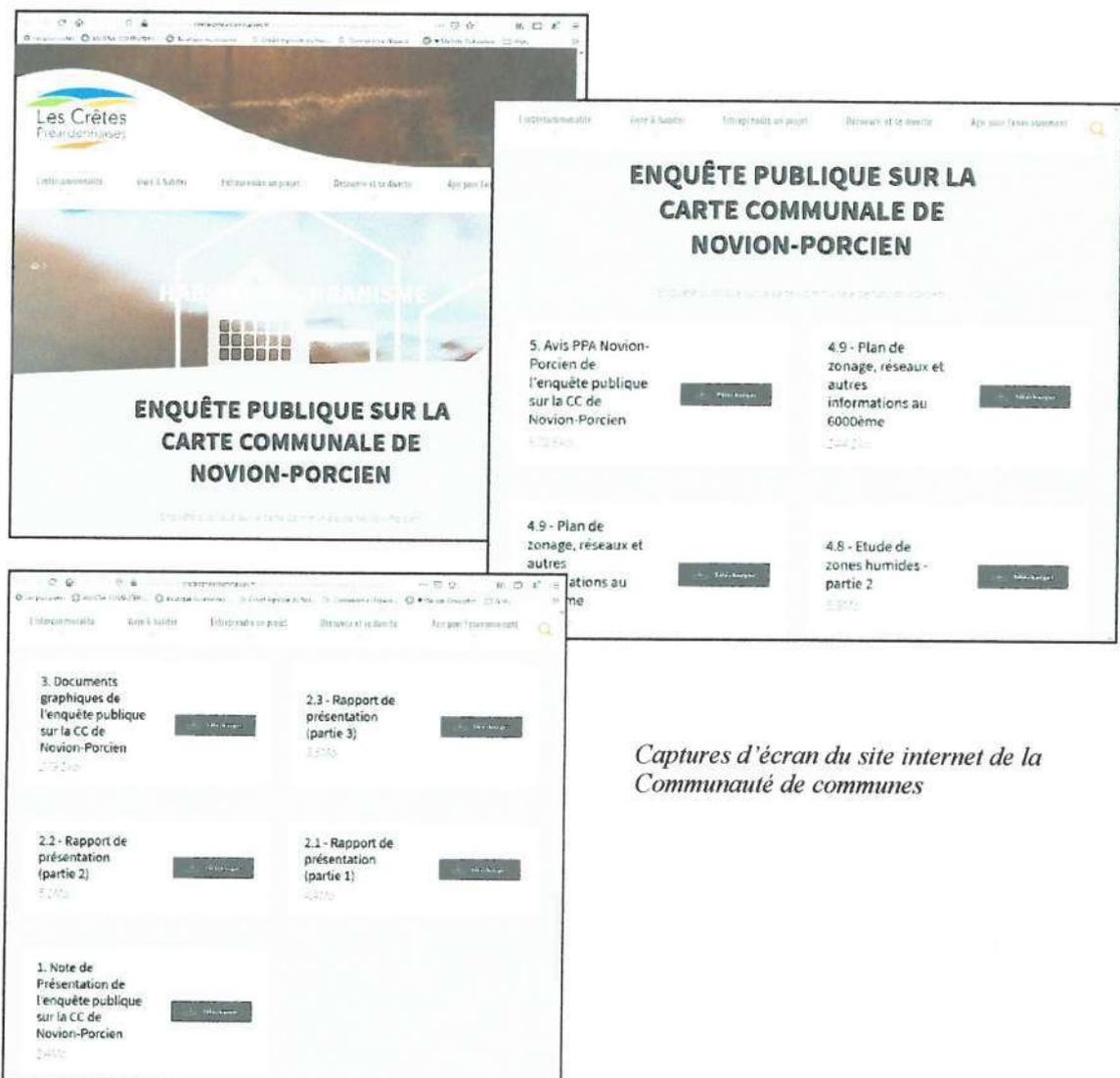


On peut dire que cette information préalable à l'enquête publique, décidée par les élus, a bien permis d'entendre les remarques des citoyens ayant souhaité s'exprimer.

6.2.2 Sur le site internet de la communauté de communes des Crêtes Pré ardennaises – Dématérialisation de l'enquête

Durant toute la procédure d'enquête publique, tant lors de la phase initiale que pour la phase de reprise, le site internet de la communauté de communes a relayé la publicité sur l'enquête publique. Cela a permis d'augmenter la possibilité de prendre connaissance de l'entièreté du dossier pour toutes personnes ayant l'accès à internet. Il était consultable et téléchargeable depuis l'adresse suivante :

www.cretespreardennaises.fr



Captures d'écran du site internet de la Communauté de communes

Les personnes intéressées ont pu alors consigner leurs observations par courrier électronique à l'adresse :

adeline.doyen@lescrettes.fr

6.2.3 Par voie de presse :

6.2.3.1 1^{ère} phase de l'enquête – enquête initiale

- ✓ Les premières annonces légales sont parues dans les journaux locaux "**L'Union-L'ardennais**" et "**La semaine des Ardennes**" le même jour, le 13 février 2020, soit 19 jours avant le début de l'enquête publique (*code de l'environnement : art. R123-11*) (*Annexes 8 et 9*)
- ✓ La deuxième série d'annonces légales est parue dans les mêmes journaux locaux "**L'Union-L'ardennais**" et "**La semaine des Ardennes**" respectivement les 3 et 5 mars 2020, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête publique (*code de l'environnement : article. R123-11*). (*Annexes 10 et 11*).

6.2.3.2 2^e phase de l'enquête – reprise de l'enquête

Afin d'assurer le maximum de résultat dans le porter à connaissance du public de la reprise de l'enquête publique, il a été convenu avec le Maitre d'ouvrage d'appliquer les mêmes conditions de publicité que celles mises en œuvre dans la phase initiale et prévues à l'article R123-11 du code de l'environnement.

- ✓ La 1^{ère} série d'annonces de la reprise de l'enquête est parue dans les journaux locaux "**L'Union-L'ardennais**" et "**La semaine des Ardennes**" respectivement les 2 et 4 juin 2020, soit 17 et 15 jours avant le début de la reprise effective de l'enquête publique (*Annexes 12 et 13.*)
- ✓ La seconde série d'annonces de la reprise de l'enquête est parue dans les journaux locaux "**L'Union-L'ardennais**" et "**La semaine des Ardennes**" respectivement les 19 et 25 juin 2020, soit dans les 8 premiers jours suivant la reprise effective de l'enquête publique (*Annexes 14 et 15*).

6.2.4 Par voie d'affichage :

6.2.4.1 1^{ère} phase de l'enquête – enquête initiale

- ✓ Sur le panneau d'affichage devant la mairie de Novion Porcien (*code de l'environnement - article R123-11*), ainsi qu'au siège de la communauté de communes.





✓ Le document graphique du dossier d'enquête à l'échelle 1/3000^e (référence 4.9 du dossier d'enquête) a été placé à l'affichage dans l'entrée de la mairie durant le temps de l'enquête publique. Il était présent, selon les dires de Monsieur le Maire, plusieurs semaines avant le début de l'enquête.

6.2.5.1 2^e phase de l'enquête – reprise de l'enquête

Sitôt la parution de l'arrêté de reprise d'enquête, de nouvelles affiches ont été apposées aux mêmes endroits que pour la phase initiale, à savoir devant la mairie de Novion-Porcien et au siège de la communauté de communes.



6.2.6 Les documents présentés à l'enquête

- ✓ la délibération du conseil municipal de Novion-Porcien en date du 28/12/2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale;
- ✓ la délibération du conseil de la communauté en date 12/04/2017 sur le transfert de compétence « Documents d'urbanisme et PLUI».
- ✓ la délibération du conseil municipal de Novion-Porcien en date du 11/04/17actant la poursuite de la démarche d'élaboration de carte communale par la communauté de communes des Crêtes pré ardennaises.
- ✓ l'arrêté communautaire 2020 – A-1.5/007 du 3 février 2020 prescrivant l'enquête publique, durant la 1^{ère} phase de l'enquête. Le dossier présenté a été complété de l'arrêté d'interruption suite à la pandémie de COVID 19, suivi pour la seconde phase d'enquête, de l'arrêté communautaire de reprise de l'enquête n°2020 A – 1.5/021 se substituant aux 2 précédents.
- ✓ le dossier complet réalisé par le bureau d'études SAFER comprenant :
 - La note de présentation synthétisant le rapport de présentation– pièce n°:1 ;
 - Le rapport de présentation – pièce n° :2
 - Le plan de zonage au 3000° – pièces 3.1
 - Le plan de zonage au 6000° – pièce n° 3-2
 - La liste des servitudes d'utilité publique – pièce n° 4.1
 - Le plan des servitudes d'utilité publique – pièce n° 4.2
 - L'amendement Dupont – pièce n°4.3
 - La DUP concernant le captage –pièce n°4.4
 - L'arrêté de protection Biotope – pièce n°4.5
 - Le zonage d'assainissement – pièce n°4.6
 - L'inventaire des sites et sols pollués – pièce n°4.7
 - L'étude des zones humides – pièce n°4.8
 - Le plan de zonage réseaux et autres informations au 3000° –pièce 4.9
 - Le plan de zonage réseaux et autres informations au 6000° –pièce 4.10
 - Le recueil des avis des personnes publiques associées
 - L'avis de la MRAE au cas par cas – pièce n° 5.1
 - L'avis de la chambre d'agriculture – pièce n° 5.2
 - L'avis de la C.C.I. – pièce n°5.3
 - L'avis de la C.D.P.E.N.A.F. – pièce 5.4
 - L'avis sur la dérogation à la constructibilité limitée – pièce 5.5

- ✓ le registre d'enquête côté ;
- ✓ les annonces légales parues le 13 février 2020 issues des deux journaux cités à l'article 5.2.3, complété des annonces légales en date du 3 et 5 mars 2020 des mêmes journaux suite à leur parution.

Après vérification de la qualité du dossier d'enquête, qui était complet, j'ai visé et paraphé toutes les pièces du dossier d'enquête soumis au public, ainsi que le registre d'enquête, mis à disposition. Le public a pu prendre connaissance de l'intégralité du dossier papier au cours des permanences du commissaire enquêteur, ainsi qu'au cours des heures d'ouverture du secrétariat de la mairie où il était consultable.

J'ai également vérifié la réalité de la mise à disposition du dossier dématérialisé sur le site de la Communauté de Communes durant la période de l'enquête.

6.3 Le déroulement de l'enquête

6.3.1 Dates

L'enquête publique s'est donc déroulée du 2 mars 2020 au 6 juillet 2020, durant 34 jours au total, abstraction faite du temps du confinement et du délai nécessaire à la préparation de la reprise de celle-ci. Au cours de ces 2 phases d'enquête, 3 permanences ont été tenues, aux dates ci-dessous :

- Phase initiale : du 2 mars 2020 au 17 mars 2020, soit 16 jours, au cours de laquelle une 1^{ère} permanence d'accueil du public a eu lieu le **3 mars 2020, de 14 à 18heures** en mairie de Novion-Porcien
- Phase de reprise d'enquête : du 19 juin 2020 au 6 juillet 2020, soit 18 jours. Deux permanences ont eu lieu les **22 juin 2020** de 15 à 18heures et **6 juillet 2020** de 16 à 19 heures, jour de clôture de l'enquête.

A noter que, compte tenu de la période de pandémie, et pour permettre à toutes personnes, à risque ou encore réticentes à une exposition, de formuler des observations sur le projet, une permanence téléphonique du commissaire enquêteur, sur rendez vous, a été organisée le **25 juin 2020** de 9 h à 12 heures. Aucune demande de rendez vous par téléphone n'a été formulée.

6.3.2 Climat général de l'enquête

- ✓ L'enquête s'est déroulée sans incident, selon les prescriptions des arrêtés communautaires d'ouverture et de reprise, aux lieux, dates et heures prévues. Les conditions matérielles étaient très bonnes. La salle mise à notre disposition par la mairie de Novion-Porcien permettait de recevoir le public en toute confidentialité. Les mesures barrières relatives à la lutte contre la pandémie de COVID 19 ont pu être appliquées

sans aucune difficulté.

- ✓ Les entretiens avec les participants sont toujours restés courtois
- ✓ Malgré l'ouverture de l'enquête dans la période pré-électorale des municipales, le climat est resté très serein.
- ✓ Les relations avec le maître d'ouvrage et avec la mairie de Novion Porcien, par téléphone ou par mail, mais aussi les contacts et entretiens lors des rendez-vous, se sont déroulées dans de très bonnes conditions. Les services de la communauté de communes des Crêtes pré ardennaises, notamment sa chargé de mission Habitat, Urbanisme et Cadre de vie ont toujours été très réactifs à toutes mes interrogations ou à mes différentes demandes.

7 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSES DES OBSERVATIONS

Le public avait la possibilité, pendant la durée de l'enquête, de formuler ses observations, propositions et contre-propositions, soit directement sur le registre lors des permanences du commissaire enquêteur ou lors des heures d'ouverture de la mairie, soit par voie dématérialisée à l'adresse suivante : adeline.doyen@lescrettes.fr

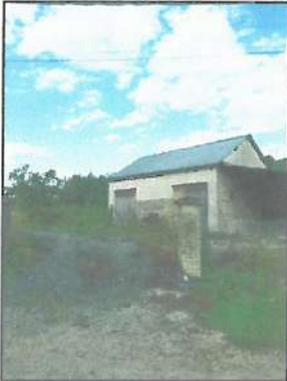
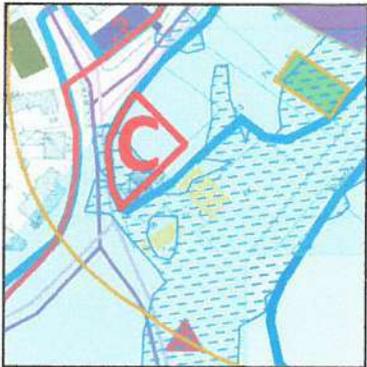
- Nombre total de participants s'étant manifestés durant l'enquête : 6
- Nombre de contributions durant l'enquête : 4
 - Sur le registre d'enquête : 2
 - Par courrier papier: 1
 - Par courrier électronique : 1
- Nombre d'observation orale : 0

7.1 Lors des permanences du commissaire enquêteur

✓ Le 3 mars 2020, de 14 à 18heures

Rappel : les lettres R et L portées dans la case « référence » des tableaux ci-dessous renvoient à la nature de l'intervention du public, R pour mention écrite dans le registre, L pour courrier numérique ou postal arrivé à la connaissance du commissaire enquêteur.

Réf. : Sans objet	Madame Régine BOISTAY, 23 rue Geoffreville 08270 NOVION PORCIEN
Secrétaire de la mairie de Novion Porcien à la retraite, Madame Boistay est venue consulter le dossier d'enquête, en particulier le plan de zonage, sans questionnement particulier, à titre d'information. N'étant pas impactée à titre personnel, elle ne dépose pas d'observation sur le registre, et n'énonce pas d'observations orales.	
<u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u>	Sans objet

Réf. : objet	Sans	Monsieur Francis MOUGIN, 1 rue du vieux pré 08270 NOVION PORCIEN
	Propriétaire de la parcelle AI16 située à Provizy, Monsieur Mougin est venu vérifier le classement de ladite parcelle dans le projet de carte communale. Après avoir constaté que cette dernière apparaissait en zone constructible, il ne souhaite pas inscrire de commentaire sur le registre d'enquête.	

Au terme de cette 1^{ère} permanence, Il n'y a donc eu aucune observation déposée au registre d'enquête publique.

✓ Le 22 juin 2020, de 15 à 18heures

R1	Monsieur Gilles GAMBIER, 39 rue Geoffreville 08270 NOVION PORCIEN
	<p>Exploitant agricole, propriétaire des parcelles concernées, Monsieur Gambier est venu signaler que les 2 bâtiments d'exploitation agricole apparaissant en vert sur le plan de zonage (bâtiment fourrage) sont en réalité des bâtiments d'élevage abritant des bovins.</p> <p>Il demande en conséquence l'adaptation du code couleurs pour figurer en mauve sur le plan de zonage, et par voie de conséquence, l'adaptation de la limite du périmètre de réciprocity.</p>
<p><u>Avis du commissaire enquêteur :</u> La remarque est de bon sens et n'appellent pas de commentaires de notre part.</p>	
<p><u>Réponse de la collectivité au PV de synthèse:</u></p> <p>Cette rectification sera reportée à l'annexe Plan de zonage, réseaux et autres informations.</p> <p>Les bâtiments de fourrage ayant été pris en compte dans le périmètre des ICPE, tout comme les bâtiments abritant les animaux, le périmètre de l'exploitation reste inchangé.</p>	

L2

Madame Marie Thérèse LAFOLLIE-PATOUREAUX, 40 Resson 08300
RETHEL



Madame Lafollie-Patoureaux est venue à la permanence s'assurer que le courrier déposé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur lui avait bien été remis.

Dans son courrier, elle signale être propriétaire indivis avec ses frères, de la parcelle AK1 au lieudit Mont Joly, d'une contenance de 1 191m².

Elle indique :

- Que la faible superficie de la parcelle ne permet pas un usage exclusivement agricole au regard de la taille des engins de plus en plus imposant.
- Que cette parcelle est « *contigüe à la zone bâtie du village et comporte un bâtiment qui peut servir d'annexe à une maison d'habitation, pour un artisan par exemple* ».
- Qu'elle a déjà bénéficié d'un certificat d'urbanisme obtenu en 2013 sur cette parcelle.



Commentaire du commissaire enquêteur :

A titre principal, la satisfaction de cette demande entrainerait de-facto par cohérence, l'intégration d'autres parcelles dans la zone constructible (AK 91, AM115, et possiblement d'autres). Le potentiel à bâtir est déjà trop important sur la commune en zone urbaine, comme l'ont souligné les personnes publiques associées (MRAE, DDT, Chambre d'agriculture – voir ci-dessous & 7.4.1).

A titre subsidiaire, d'une part, la présence du hangar agricole est déjà dérogoatoire au principe d'inconstructibilité des parcelles agricoles. Sa seule existence ne peut pas justifier de droit à construire une maison d'habitation. D'autre part, les droits à construire ouverts par un CuB sont limités à 18 mois, pour tenir compte des adaptations et changements réguliers de l'environnement législatif et réglementaire. L'ouverture de droits obtenus dans le passé (7 ans) ne permet pas de justifier l'obtention de droits futurs.

Aussi, j'émet un **avis défavorable** à la demande dans le cadre de la présente carte communale.

Réponse de la collectivité :

La parcelle AK-1 se situe en entrée de village sur la RD 9 et est séparée de la zone constructible par la parcelle AK-91, dont seule la partie habitée est constructible.

L'ensemble bâti est déconnecté du cœur de village par le Plumion. La construction visée par le propriétaire est un ancien bâtiment de stockage agricole.

Un CuB est valable sur une période de 18 mois, et prend en compte la réglementation de l'urbanisme en vigueur à la date de la demande. Il ne présage pas d'une autorisation de construire au delà des 18 mois. Le CuB obtenu en 2013 n'ouvre donc plus de droit à bâtir à

l'heure actuelle.

Effectivement, le terrain se trouve proche des réseaux collectifs. Mais ces réseaux n'arrivent pas au droit de la parcelle AK-1. La parcelle AM-115, située en face, et directement desservie par les réseaux, ne s'est pas vue accordé de constructibilité, en raison du potentiel à bâtir, trop élevé sur la commune selon les critères de la loi ALUR.

Dans un souci d'équité, la demande est donc refusée.

En revanche, cette demande pourra être réévaluée lors de l'élaboration prochaine du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sous réserve qu'il y ait un réel projet de construction et qu'il soit compatible avec les réglementations supra communales qui seront en vigueur.

7.1.1 Le 6 juillet 2020 de 16 à 19 heures

R2	Monsieur Philippe BRISSART, 8 rue du Faubourg 08270 NOVION-PORCIEN
<p>Monsieur BRISSART, propriétaire de la parcelle ZP42 au lieudit Clos du chateau, signale avoir été bénéficiaire d'un CuB sur cette parcelle le 6 mars 2007, renouvelé en 2008. A partir de 2009, à sa demande de renouvellement, la mairie lui a indiqué que les renouvellements étaient gelés dans l'attente de l'élaboration du futur PLU.</p> <div data-bbox="300 1128 676 1496"></div> <p>Il précise que sa demande ne concerne pas toute sa parcelle, mais une surface d'environ 1500 m² sur le devant pour y construire un pavillon de plein pied à son usage :</p> <p>Il demande le classement de cette partie de parcelle en zone « C ».</p>	
<p><u>Avis du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Avis défavorable à la demande pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Extension du périmètre urbain, alors que le potentiel à bâtir est déjà très conséquent à l'intérieur de la zone urbaine.- Parcelle située en zone humide, voir inondable- Parcelle non desservie par le système d'assainissement	
<p><u>Réponse de la collectivité :</u></p> <p>Un CUB est valable sur une période de 18 mois, et prend en compte la réglementation de l'urbanisme en vigueur à la date de la demande. Il ne présage pas d'une autorisation de construire au-delà des 18 mois. Le CUB obtenu en 2009 n'ouvre donc plus de droits à bâtir à l'heure actuelle.</p> <p>Le secteur sur lequel est situé le terrain est connu au niveau local comme inondable et est déconnectée de la zone C constructible.</p>	

Le réseau d'eaux usées ne dessert pas l'Impasse du Musée, où se situe la parcelle ZP-42. Or, il est souhaitable de développer l'urbanisation en priorité sur le réseau d'assainissement public nouvellement mis en place, avant d'envisager une extension des réseaux.

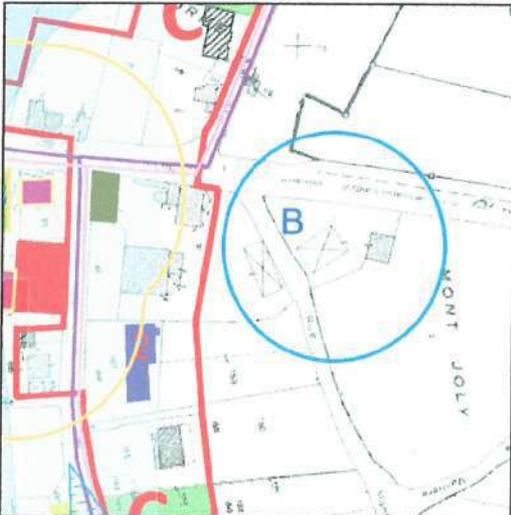
Compte tenu du fait que :

- de nombreux terrains ne se sont pas vus accorder de constructibilité, en raison du potentiel à bâtir trop élevé sur la commune, selon les critères de la loi ALUR,
- la parcelle ZP-42 ne dispose pas d'une situation stratégique,

la demande est donc refusée.

A l'issue de cette 3^e permanence qui marque aussi la fin de l'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête le 6 juillet 2020 à 19 heures.

7.2 Par courrier électronique

L1	Monsieur Yves PATOUREAUX, Courriel reçu le 13 mars 2020	08270 NOVION PORCIEN
 <p>Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Que cette parcelle est « <i>contigüe à la zone bâtie du village et comporte elle même déjà une construction qui peut servir d'annexe à une maison d'habitation</i> ».- Qu'il ne comprend pas les raisons qui lui ont fait perdre son droit à construire, alors qu'il a déjà bénéficié d'un certificat d'urbanisme obtenu en 2013 sur cette parcelle.		<p>Monsieur Yves Patoureaux précise dans son courrier être propriétaire indivis avec ses frères et sœur, de la parcelle AK1 au lieudit Mont Joly, d'une contenance de 1 191m².</p> 
<p>Commentaire du commissaire enquêteur :</p> <p>A titre principal, la satisfaction de cette demande entrainerait de-facto par cohérence, l'intégration d'autres parcelles dans la zone constructible (AK 91, AMI15, et possiblement</p>		

d'autres). Le potentiel à bâtir est déjà trop important sur la commune en zone urbaine, comme l'ont souligné les personnes publiques associées (MRAE, DDT, Chambre d'agriculture – voir ci-dessous & 7.4.1).

A titre subsidiaire, d'une part, la présence du hangar agricole est déjà dérogatoire au principe d'inconstructibilité des parcelles agricoles. Sa seule existence ne peut pas justifier de droit à construire une maison d'habitation. D'autre part, les droits à construire ouverts par un CuB sont limités à 18 mois, pour tenir compte des adaptations et changements réguliers de l'environnement législatif et réglementaire. L'ouverture de droits obtenus dans le passé (7 ans) ne permet pas de justifier l'obtention de droits futurs.

Aussi, j'émet un **avis défavorable** à la demande dans le cadre de la présente carte communale.

Réponse de la collectivité :

La parcelle AK-1 se situe en entrée de village sur la RD 9 et est séparée de la zone constructible par la parcelle AK-91, dont seule la partie habitée est constructible.

L'ensemble bâti est déconnecté du cœur de village par le Plumion. La construction visée par le propriétaire est un ancien bâtiment de stockage agricole.

Un CUB est valable sur une période de 18 mois, et prend en compte la réglementation de l'urbanisme en vigueur à la date de la demande. Il ne présage pas d'une autorisation de construire au delà des 18 mois. Le CUB obtenu en 2013 n'ouvre donc plus de droit à bâtir à l'heure actuelle.

Effectivement, le terrain se trouve proche des réseaux collectifs. Mais ces réseaux n'arrivent pas au droit de la parcelle AK-1. La parcelle AM-115, située en face, et directement desservie par les réseaux, ne s'est pas vu accordé de constructibilité, en raison du potentiel à bâtir, trop élevé sur la commune selon les critères de la loi ALUR.

Dans un souci d'équité, la demande est donc refusée.

En revanche, cette demande pourra être réévaluée lors de l'élaboration prochaine du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sous réserve qu'il y ait un réel projet de construction et qu'il soit compatible avec les réglementations supra communales qui seront en vigueur.

7.3 Procès verbal de synthèse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le PV de synthèse des observations du public (*annexe 16*) a été remis en mains propres par le commissaire enquêteur le 13 juillet à Madame la Chargée de mission Urbanisme, Habitat et Cadre de vie, de la Communauté de communes des Crêtes pré ardennaises (CCCPA), en présence de Monsieur le Maire de NOVION-PORCIEN, au siège de la communauté.

Un exemplaire nous a été rendu après visa. Ce document comprenait des questions du commissaire enquêteur.

7.4 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du Président de la CCCPA (*Annexe 17*) nous est parvenu par courriel le 21 juillet 2020, puis en version papier lors d'une rencontre organisée au siège de la communauté le 24 juillet 2020.

Pour une meilleure lecture et compréhension, les réponses formulées par la collectivité aux observations ou contre-propositions du public ont été portées en bleu dans les tableaux du paragraphe 7.1 ci-dessus.

Le mémoire en réponse comprend aussi les réponses du maître d'ouvrage apportées aux remarques des personnes publiques associées (P.P.A.) et à celles formulées par le commissaire enquêteur.

7.4.1 Réponses aux observations des P.P.A.

Avis et remarques des P.P.A.	Réponses apportées par la collectivité
<p>- MRAE</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAE rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.</p> <p>Recommandant de reconsidérer les évolutions démographiques, de mieux valoriser les possibilités offertes dans l'enveloppe urbaine et de réduire les surfaces constructibles.</p> <p>Au regard des éléments fournis par la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, l'élaboration de la carte communale de Novion-Porcien n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement</p>	<p>Ces remarques n'appellent pas de modification à la carte communale de Novion-Porcien. La Carte communale de Novion-Porcien s'attache à n'ouvrir à l'urbanisation que des terrains en dent creuse et limite les extensions urbaines sur les parcelles couvertes par des droit à bâtir, autorisés par des Certificats d'Urbanisme opérationnels. La plupart des terrains en extension urbaine sont en cours de construction</p>
<p>- CDPENAF</p> <p>La commission a émis un avis favorable au projet de carte communale au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p>Cet avis n'appelle pas de modification à la carte communale de Novion-Porcien.</p>
<p>- Chambre d'agriculture</p> <p>Vous pourrez comprendre que la profession agricole ne puisse tenir une position favorable vis-à-vis de la consommation des espaces agricoles et vis-à-vis d'une cohérence sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>Au vu des avis favorable de la CDPENAF et de l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation, cet avis n'appelle pas de modification à la carte communale de Novion-Porcien.</p>

<p>- CCI</p> <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes n'émet aucune remarque sur la Carte Communale présentée. En conséquence la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes émet un avis favorable à votre projet</p>	<p>Cet avis n'appelle pas de modification à la carte communale de Novion-Porcien.</p>
<p>- Préfecture des Ardennes</p> <p>La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel, agricole et forestier est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.</p>	<p>Cet avis n'appelle pas de modification à la carte communale de Novion-Porcien.</p>

7.4.2 Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Questions du commissaire enquêteur.	Réponses apportées par la collectivité
<p>Le projet affiche des enjeux essentiels pour le développement harmonieux de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de l'urbanisation respectant une intégration paysagère en lien avec le bâti ancien, - Etre attentif aux nouvelles constructions en dents creuses pour éviter de dénaturer le cachet ancien de la commune, - Préserver dans la mesure du possible au niveau des dents creuses les espaces de jardin, potagers, vergers qui sont aussi des espaces de respiration dans le village. <p>Quels moyens seront mis en œuvre pour satisfaire à ces enjeux ?</p>	<p>Il ne pourrait s'agir que de moyens pédagogiques auprès des porteurs de projet en amont de la réalisation des constructions (diffusion du Guide architectural et paysager des Crêtes Préardennaises), la carte communale ne permettant pas de mentionner les types de constructions autorisées, les densités de construction, les règles de recul et l'aspect des constructions comme le pourrait un PLU. Elle n'est pas dotée d'un règlement littéral.</p>
<p>La parcelle, rue du ban de soreau côté Plumion est située dans le périmètre de protection, éloigné du captage dans lequel « tout établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, » est réglementé.</p> <p>Quelles préconisations sont prévues ?</p>	<p>Les activités réglementées dans le périmètre de protection éloigné du captage figurent dans l'arrêté n° 93-516 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat de la région de Novion Porcien et situé sur le territoire de la commune de Novion Porcien et d'établissement des périmètres de protection.</p> <p>Dans ce périmètre, les préconisations tiennent en une demande d'application stricte de la réglementation générale. Ce périmètre possède comme intérêt de permettre d'identifier un secteur</p>

	où une attention particulière sera portée par la collectivité et les services instructeurs lors du développement d'activités pouvant constituer une source potentielle de contamination de la ressource.
Plusieurs parcelles de couleur orange sur le document graphique sont annoncées comme disposant de CuB ou de permis d'aménager. Ces CuB ou permis d'aménager sont-ils encore actifs	Les parcelles de la rue Bonlieu de AK 170 à AK 179 sont toutes construites. La parcelle AK 47 appartenant à Mr Herbay a un CU en cours de validité (avec des constructions en cours). La parcelle AK 29 appartenant à Mme Gambier a un CU en cours de validité. Ces informations sont exactes.
Novion-Porcien est concerné par une servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques, mais France Télécom n'a pas été en mesure de produire lesdites servitudes. France Télécom a-t-il été associé à un quelconque moment à l'élaboration de la carte communale comme suggéré dans la note sur les servitudes ?	En ce qui concerne les servitudes, celles-ci sont reprises d'après les informations fournies par le Porter à connaissance (PAC) de l'état. S'il y a des nouvelles données ou mises à jour, une transmission de ces informations est faite auprès de la commune ou EPCI afin de les intégrer au document d'urbanisme.
Le document 4.4 du dossier d'enquête intitulé « DUP captage » comprend aussi l'étude Hydratec sur l'aménagement des bassins versant des affluents de l'Aisne dépendant d'une compétence « GEMAPI3, n'ayant que peu ou même pas de point commun avec le captage. Pourquoi avoir associé les 2 dans un même document intitulé « DUP Captage » ?	Sur ce document traitant en effet à la fois de la DUP captage et inondation, il conviendrait soit d'abonder le titre du document en mentionnant cette étude GEMAPI ou de faire deux documents. Un pour la DUP captage et un autre relatif à l'étude GEMAPI.
La parcelle AI 16 est occupée actuellement par un bâtiment à usage de garages, sur lequel est adossé un hangar. Elle est située entièrement en zone inondable et a été partiellement recouverte lors de la crue du Plumion de 2009. En outre elle se situe à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité. Pour son information, le commissaire enquêteur souhaiterait connaître l'argumentaire qui a conduit à son classement en zone constructible, en contradiction apparente avec les objectifs initiaux de la commune, annonçant l'exclusion des nouvelles constructions en zone inondable (cf : rapport de présentation p73).	La parcelle AI 16 a fait l'objet d'une surélévation du terrain pour ne pas subir une inondation potentielle. Cette parcelle est raccordée à l'assainissement collectif.

8.1 La composition du dossier transmis à l'issue de l'enquête

Le dossier final résultant de l'enquête publique comprend ce présent rapport, accompagné :

- des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur ;
- du dossier et du registre d'enquête ;
- des pièces annexes :

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur sont présentés dans un document indépendant de ce présent rapport d'enquête.

8.2 Les destinataires du dossier

Ce présent rapport d'enquête, accompagné :

- des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur,
- du registre d'enquête,
- du Mémoire en Réponse,
- des pièces annexes,

est remis en main propre en format papier le mercredi 5 août 2020 à :

- Monsieur Daniel THOMAS, Vice Président de la communauté de communes des Crêtes pré ardennaises en charge de l'Urbanisme,
- Monsieur Philippe LANTENOIS, Maire de la Commune de Novion-Porcien.

Une copie du présent dossier sera adressée à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
- Madame la Sous-préfète de Rethel.

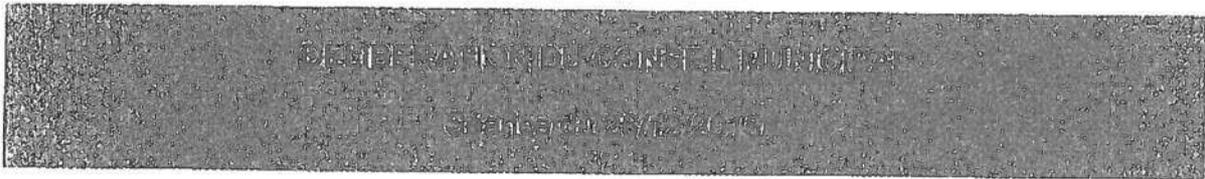
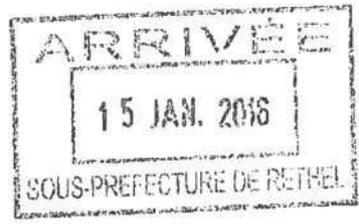
À VRIGNE AUX BOIS, le 31 juillet 2020



Gilles GRULET

Commissaire enquêteur

Pièces annexes



281216/02

Délibération à prendre pour réaliser la carte communale.

14 10 12

14/12/2015

15/12/2015

A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le : 12/01/2016

Et
Publication ou notification du :

L' an 2015 et le 28 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Novion-Porcien sous la présidence de GEHIN Elisabeth, Maire

Présents : MME GEHIN Elisabeth, Maire, Mmes : AUBRY Corinne, GIBOUT Carole, KURMAN Marie-Christine, MM : CANNEAUX Jacky, HERBAY Henri, LACLAIRE Philippe, LANTENOIS Philippe, LOBREAUX Fabrice, VALENTIN André

Excusé(s) ayant donné procuration : M. LAQUEUE Cédric à M. LACLAIRE Philippe

Absent(s) ayant donné procuration : M. RICHARD Emmanuel à Mme GIBOUT Carole

Absent(e) : MM : LANZETTI David, THIEBAULT Cédric

A été nommé(s) secrétaire : M. LOBREAUX Fabrice

Objet de la délibération : Délibération à prendre pour réaliser la carte communale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 et suivants, et R.124-1 et suivants;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale et notamment devant la nécessité de faire évoluer notre village en adéquation avec un avenir raisonné et les obligations présentes que sont :

- Le développement urbain maîtrisé,
- L'utilisation économe de l'espace et la préservation des espaces agricoles,
- La sauvegarde du bâti,
- Le maintien d'une qualité de vie rurale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;
Considérant que l'élaboration d'une carte communale devient nécessaire et évidente pour une gestion équitable et réaliste du développement communal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1 – de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune conformément aux dispositions susvisées du code de l'urbanisme

2 – de solliciter, conformément L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi des procédures administratives,

3 – de charger le cabinet d'étude SAFER de réaliser les études d'urbanisme relatives à l'élaboration d'une carte communale ;

4 – de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration d'une carte communale ;

5 – de solliciter de l'Etat une dotation pour les dépenses liées à l'élaboration d'une carte communale ;

6 – que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202).

7 – que la présente délibération sera transmise au Préfet, et pour information :

- aux présidents du conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers, et de l'Agriculture,
- à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/01/2016
Le Maire
ELisabeth GEHIN



République Française
Département DES ARDENNES
COMMUNE DE NOVION-PORCIEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11/04/2017

Référence
11042017-03

Objet de la délibération
Poursuite de la démarche engagée sur la réalisation d'un document d'urbanisme par la Comm Comm Crêtes suite au transfert de compétence du 27/03/2017

Nombre de membres		
Adhérents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

Date de la convocation
08/04/2017

Date d'affichage

Votes
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L' an 2017 et le 11 Avril à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Novion-Porcien sous la présidence de GEHIN Elisabeth, Maire

Présents : MME GEHIN Elisabeth, Maire, Mmes : AUBRY Corinne, KURMAN Marie-Christine, MM : CANNEAUX Jacky, HERBAY Henri, LACLAIRE Philippe, LANTENOIS Philippe, LAQUEUE Cédric, LOBREAUX Fabrice, RICHARD Emmanuel, VALENTIN André

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GIBOUT Carole à M. LOBREAUX Fabrice, MM : LANZETTI David à Mme AUBRY Corinne, THIEBAULT Cédric à M. LANTENOIS Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme AUBRY Corinne

Objet de la délibération : Poursuite de la démarche engagée sur la réalisation d'un document d'urbanisme par la Communauté de Communes des Crêtes suite au transfert de compétence du 27/03/2017

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué dite loi ALUR, dans le prolongement des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", ainsi la compétence en matière d'élaboration du document d'urbanisme est dévolue automatiquement à la Communauté de Communes à partir du 27/03/2017, sauf avis contraire exprimé dans les 3 mois qui précèdent le 27/03/2017.
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants;
Vu la loi n°2014-1545 du 20 Décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L 123-1 du code de l'urbanisme;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/12/2015 ayant prescrit la révision-élaboration de la Carte Communale;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/12/2015 confiant au cabinet d'études SAFER la prestation de mise en œuvre de la révision -élaboration de notre Carte Communale;

Considérant que, depuis le 27 Mars 2017, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises exerce la compétence "Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale", et par conséquent ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même la procédure d'élaboration ou de révision de ce document d'urbanisme,

Considérant que, ce transfert de compétence n'interdit cependant pas la poursuite de la procédure de révision ou d'élaboration. En effet, l'article L 123-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 20/12/2014 relative à la simplification de la vie

des entreprises et portant diverses dispositions de simplifications et de clarification du droit et des procédures administratives dispose : "Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence."

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de la commune de délibérer afin de donner son accord à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises pour la poursuite de la procédure d'élaboration ou de révision de son PLU ou de sa carte communale,

Considérant qu'au titre de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Carte Communale emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Sachant que le titulaire de ce droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit au maire conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que, le maire de la commune conserve, malgré ce transfert de compétence, leur compétence pour décider de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les 2 compétences sont distinctes l'une de l'autre,

Considérant qu'un avenant au contrat passé avec le cabinet d'études SAFER réalisant cette élaboration-révision de notre carte communale, devra être rédigé afin que la Communauté de Communes reprenne à sa charge les dépenses restantes et qu'un accord financier soit établi entre la commune et la Communauté de Communes.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide de donner son accord à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, afin de poursuivre et achever la procédure d'élaboration-révision de notre document d'urbanisme pour la Commune de Novion-Porcien,
- Précise qu'il adoptera la Carte Communale au préalable.
- Autorise le Maire à transférer les dépenses du reste de l'étude à réaliser et de convenir avec la Communauté de Communes de la répartition financière de cette étude.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/04/2017
Le Maire
ELisabeth GEHIN

le Maire



ELisabeth GEHIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 18/04/2017 à 04:24:44
Référence : 2b3f336509ebd13bee5d4ee9b5c1cb0cdebb0dcd